



CONDITIONS GENERALES DE GARANTIE MAGNUSSON

Version du 24 octobre 2013

1. Etendue de la garantie

Les produits MAGNUSSON bénéficient d'une garantie à vie, sauf exclusions définies à l'article 3 ci-après.

2. Mise en œuvre de la garantie

La présente garantie pourra être mise en œuvre sur simple remise du produit MAGNUSSON en cause dans un magasin Brico Dépôt situé en France.

En considération du problème rencontré, le produit concerné sera soit réparé, soit remplacé par le même produit ou un produit équivalent.

3. Exclusions de garantie

Sont exclus de la garantie :

- les produits consommables (par exemple : embouts de vissage, lames de cutter, molettes de coupe-carreaux, piles...) et les éléments de certains produits soumis à une usure normale liée à leur utilisation (par exemple : ciseaux, limes, râpes, scie ...En revanche, par exemple, la lame de la scie est bien couverte par la garantie si la lame se casse)

La présente garantie ne couvre pas les événements suivants :

- Altération des performances ou défaut de fonctionnement provenant de l'usure normale des produits et notamment des pièces « d'usure » (outils de coupe),
- Défaut ou détérioration due à un montage erroné du produit,
- Utilisation non conforme à l'usage pour lequel le produit est conçu,
- Modifications apportées au produit,
- Défaut d'entretien régulier du produit,
- Réparation préexistante du produit non réalisée par Brico Dépôt,
- Défauts ou détériorations subis par accident ou cause fortuite,

4. Etendue territoriale

La garantie est limitée aux achats réalisés dans les magasins Brico Dépôt situés en France métropolitaine.

5. Nom et adresse du garant

Brico Dépôt, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 29 735 500 Euros, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 451 647 903, dont le siège social est 30/32 rue de la Tourelle, 91310 Longpont sur Orge.

6. Relations avec la garantie légale

Indépendamment de la garantie ainsi consentie, Brico Dépôt reste tenue des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-15 du Code de la consommation, les articles L.211-4, L.211-5 et L.211-12 du Code de la consommation, l'article 1641 du Code civil et le premier alinéa de l'article 1648 du Code civil sont reproduits ci-dessous :

« Article L.211-4 du Code de la Consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

« Article L.211-5 du Code de la Consommation :

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

« Article L.211-12 du Code de la Consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

« Article 1641 du Code Civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

« Article 1648 alinéa 1 du Code Civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »